

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MELUN VAL DE SEINE (C.A.M.V.S)**

DECISION DU PRESIDENT N° 9/2024

OBJET : OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH RU) DU CENTRE ANCIEN DE MELUN - ATTRIBUTION D'UNE AIDE A UN PROPRIÉTAIRE BAILLEUR POUR UN LOGEMENT CONVENTIONNE 3 BIS RUE DU FRANC MURIER A MELUN

Le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (C.A.M.V.S),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et, notamment, ses articles L 615-1 et suivants ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS), notamment, en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2019.7.4.187 du 16 décembre 2019 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la délibération Conseil Communautaire n°2019.7.38.221 du 16 décembre 2019 relative à la convention Action Cœur de Ville et, notamment, à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) ;

VU la délibération Conseil Communautaire n°2020.3.46.118 du 17 juillet 2020 relative au règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.6.17.116 du 26 septembre 2022 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 ;

VU la convention d'OPAH RU entre l'État, l'Agence nationale de l'Habitat (ANAH), la ville de Melun et la CAMVS signée le 16 juin 2020 ;

VU la convention du 28 avril 2023 de délégation de compétence d'attribution des aides de l'Anah signée entre l'État et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ;

VU le règlement d'attribution des aides dans le cadre de l'OPAH RU ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2023.6.34.185 en date du 18 octobre 2023 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessaire rénovation du centre-ville de Melun pour l'équilibre social de l'habitat sur le territoire de la CAMVS, et, notamment, la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 19 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'aide de la SARL FL PATRIMOINE domiciliée 23, rue d'Anjou, 75 008 PARIS, représentée par Madame Laura LUCAS-MENDES, gérante,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

propriétaire bailleur du logement conventionné sis 3, bis rue du Franc Mûrier à Melun, répond aux critères d'attribution du règlement d'attributions des aides de la CAMVS pour les propriétaires bailleurs de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que cette aide est attribuée dans le cadre de l'OPAH RU du centre ancien de Melun aux propriétaires bailleurs qui réalisent des travaux en conventionnant leur logement avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour une durée de 6 années avec un loyer plafonné à des ménages respectant des plafonds de ressources ;

CONSIDÉRANT que le montant visé à l'article unique correspond au montant accordé à un conventionnement intermédiaire de deux logements soit un taux de 10% du montant de travaux subventionnable de l'Anah dans le cadre du règlement d'attribution de l'OPAH RU du centre ancien de Melun ;

CONSIDÉRANT que ce montant est un montant maximum prévisionnel, et que le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle hors taxes et ne pourra être supérieur au montant fixé à l'article unique de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que le versement de la subvention de la CAMVS s'effectuera en une seule fois à réception :

- Du formulaire de demande de subvention du bénéficiaire
- De la notification de subvention ANAH
- Du bilan financier détaillé définitif de l'opération signé et certifié conforme par l'opérateur de suivi animation de l'opération
- Du Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire

CONSIDÉRANT que les paiements sont effectués sur le compte de :

Titulaire du compte : SARL FL PATRIMOINE

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30066	10667	00020136501	73
Domiciliation			
CIC BP PARIS RIVE GAUCHE			

CONSIDÉRANT que le financement de la CAMVS intervient selon les modalités d'attribution du règlement des aides de l'OPAH RU du centre de Melun et que le non-respect des prescriptions de ce règlement constitue une condition résolutoire du contrat dégageant la CAMVS de tout versement d'aide et lui permettant d'exiger le remboursement des sommes octroyées ;

DÉCIDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.

Article unique : D'ATTRIBUER une aide d'un montant de 3 157€ à la SARL FL PATRIMOINE représentée par Madame Laura LUCAS-MENDES, propriétaire bailleur d'un logement conventionné sis 3bis rue du Franc Mûrier à Melun, dans le cadre de l'OPAH-RU du centre ancien de Melun, suivant les modalités détaillées ci-dessus, et signer, ou son représentant, tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à Dammarie-lès-Lys, le 21/02/2024

Accusé de réception

077-247700057-20240221-54921-DE-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/02/2024

Publication ou notification : 21 février 2024

Signé par le Président, Franck VERNIN

Le Président,

A circular official seal of the Tribunal administratif de Melun is visible behind the signature. The seal contains the text 'TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN' and 'RÉGION VAL DE FRANCE'. The signature is a cursive script in black ink.

Franck Vernin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de Melun.